



DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

Guide des impôts

Dispositif d'incitations fiscales

Edition 2011

Ce guide est un document simplifié. il ne peut se substituer aux textes législatifs et réglementaires ainsi qu'aux instructions applicables en la matière.

DIRECTION GENERALE DES IMPÔTS
Service de la Communication
Rue Haj Ahmed Cherkaoui - Agdal, RABAT
Tél : +212 (0)5 37 27 90 00 à 07
[http : //www.tax.gov.ma](http://www.tax.gov.ma)
e-mail : tax@tax.gov.ma

LE DISPOSITIF D'INCITATIONS FISCALES

Ce document présente les principaux avantages fiscaux contenus dans le Code Général des Impôts et le texte relatif à la fiscalité locale.

I- AVANTAGES FISCAUX ACCORDES A CERTAINS SECTEURS D'ACTIVITES

A- SECTEUR DES EXPORTATIONS

1- Impôt sur le Revenu ou Impôt sur les Sociétés

Les entreprises exportatrices de produits ou de services, à l'exclusion des entreprises exportatrices des métaux de récupération, qui réalisent dans l'année un chiffre d'affaires à l'exportation ainsi que celles qui vendent à d'autres entreprises installées dans les plates-formes d'exportation, fixées par décret, des produits finis destinés à l'export (sauf celles exerçant dans le secteur minier), bénéficient :

- d'une exonération totale pendant **les cinq premières années**, à compter de l'exercice au cours duquel la première opération d'exportation ou la première opération de vente de produits finis ont été réalisées ;
- de l'application du taux réduit de 17.5% au titre de l'impôt sur les sociétés et de 20% au titre de l'impôt sur le revenu au-delà de cette période.

Toutefois, l'exonération et l'imposition au taux réduit précitées ne sont acquises aux entreprises de services que pour le chiffre d'affaires à l'exportation réalisé en devises ;

- de l'application du taux de 15% au titre de l'impôt sur les sociétés pour les sociétés exportatrices qui réalisent un chiffre d'affaires, à l'intérieur et à l'exportation, égal ou inférieur à trois (3) millions de dirhams, hors taxe sur la valeur ajoutée.

Ainsi, les sociétés exportatrices existantes **au 1er janvier 2011** et qui n'ont pas encore épuisé la période quinquennale d'exonération continuent à bénéficier de cette exonération jusqu'à l'expiration de la durée de cinq (5) ans et peuvent être imposées au taux de 15% par la suite.

De même, les sociétés qui ont épuisé la période quinquennale d'exonération bénéficient du taux réduit de 15% au-delà de la période précitée.

2- Taxe sur la Valeur Ajoutée

- Exonération des produits livrés et des services rendus à l'exportation ainsi que les marchandises ou objets placés sous le régime suspensif en douane ;
- Achat en suspension de la taxe sur la valeur ajoutée à l'intérieur par les entreprises exportatrices des marchandises, des matières premières, des emballages irrécupérables et des services nécessaires à la réalisation de ces opérations ;

La suspension de TVA est accordée dans la limite du chiffre d'affaires réalisé par l'entreprise au cours de l'année écoulée.

- Remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les acquisitions des biens nécessaires aux opérations d'exportation ;
- Exonération sans droit à déduction des métaux de récupération.

B- SECTEUR DU TRANSPORT

- Les opérations de transport international et les prestations de services qui leur sont liées ainsi que les opérations de réparation, d'entretien, de maintenance, de transformation, d'affrètement et de location portant sur les différents moyens de transport international sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée avec droit à déduction.
- Est déduite la taxe sur la valeur ajoutée payée au titre de l'achat du gasoil utilisé par les véhicules affectés :
 - aux entreprises de transport public routier de voyageurs et de marchandises ;
 - au transport ferroviaire des personnes et des marchandises ;
 - aux entrepreneurs exerçant d'autres activités soumises à la taxe sur la valeur ajoutée et effectuant le transport de marchandises pour leur compte et par leurs propres moyens.
- Les autocars, les camions et les biens d'équipement y afférent à inscrire dans un compte d'immobilisation, acquis par les entreprises de transport international routier sont exonérés avec droit à déduction. Cette exonération s'applique aux biens acquis pendant 24 mois à partir du début d'activité.
 - Les véhicules neufs acquis par les personnes physiques et destinés exclusivement à être exploités en tant que voiture de location (taxi) sont exonérés avec droit à déduction.

C- SECTEUR MINIER

- Les entreprises minières exportatrices bénéficient de l'application du taux réduit de 17.5% au titre de l'impôt sur les sociétés et de 20% au titre de l'impôt sur le revenu à compter de l'exercice au cours duquel la première opération d'exportation a été réalisée.
- Bénéficient également de l'imposition au taux réduit, les entreprises minières qui vendent leurs produits à des entreprises qui les exportent après leur valorisation.

D- SECTEUR DE L'ARTISANAT

Les entreprises artisanales dont la production est le résultat d'un travail essentiellement manuel, bénéficient de l'application du taux réduit de 17.5% au titre de l'impôt sur les sociétés et de 20% au titre de l'impôt sur le revenu pendant les cinq premiers exercices consécutifs suivant la date du début de leur exploitation.

E- SECTEUR DE L'ENSEIGNEMENT PRIVE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

1- Impôt sur le Revenu ou Impôt sur les Sociétés

Les établissements d'enseignement privé ou de formation professionnelle bénéficient de l'application du taux réduit de 17.5% au titre de l'impôt sur les sociétés et de 20% au titre de l'impôt sur le revenu pendant les 5 premiers exercices consécutifs suivant la date du début de leur exploitation.

2- Taxe sur la Valeur Ajoutée

Exonération :

- des biens d'équipement acquis et inscrits dans un compte d'immobilisation par les établissements privés d'enseignement ou de formation professionnelle, à l'exclusion des véhicules automobiles autres que ceux réservés au transport scolaire collectif et aménagés spécialement à cet effet. Cette exonération s'applique aux biens acquis pendant une durée de 24 mois à partir du début d'activité ;
- des intérêts de prêts accordés par les établissements de crédit et organismes assimilés aux étudiants de l'enseignement privé ou de la formation professionnelle destinés à financer leurs études ;
- des prestations de services afférentes à la restauration, au transport et aux loisirs scolaires fournis par les établissements de l'enseignement privé au profit des élèves et des étudiants ;
- des ventes portant sur les matériels à caractère scientifique, culturel ou éducatif importés en franchise des droits et taxes dans le cadre des accords de l'U.N.E.S.C.O. pour le compte des établissements utilisateurs.

3- Taxe Professionnelle et Taxe de Services Communaux

Exonération totale permanente au titre de ces taxes, des établissements privés d'enseignement général ou de formation professionnelle, pour les locaux affectés à l'instruction et au logement des élèves.

F- SECTEUR TOURISTIQUE

1- Impôt sur le Revenu ou Impôt sur les Sociétés

Les entreprises hôtelières ainsi que les sociétés de gestion des résidences immobilières de promotion touristique bénéficient au titre de leurs établissements hôteliers, pour la partie de la base imposable correspondant à leur chiffre d'affaires réalisé en devises dûment rapatriées directement par elles ou pour leur compte par l'intermédiaire d'agences de voyages :

- de l'exonération totale de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu pendant une période de 5 ans consécutifs qui court

à compter de l'exercice au cours duquel la première opération d'hébergement a été réalisée en devises;

- de l'application du taux réduit de 17.5% au titre de l'impôt sur les sociétés et de 20% au titre de l'impôt sur le revenu au-delà de cette période ;
- de l'application du taux de 15% pour les sociétés hôtelières soumises à l'impôt sur les sociétés et qui réalisent un chiffre d'affaires égal ou inférieur à trois (3) millions de DH, hors taxe sur la valeur ajoutée.

Ainsi, il est admis que les sociétés hôtelières existantes **au 1er janvier 2011** et qui n'ont pas encore épuisé la période quinquennale d'exonération continuent à bénéficier de cette exonération jusqu'à l'expiration de la durée de cinq (5) ans et peuvent être imposées au taux de 15% par la suite.

De même, les sociétés qui ont épuisé la période quinquennale d'exonération vont bénéficier du taux réduit de 15% au-delà de la période précitée.

2- Taxe sur la Valeur Ajoutée

Application du taux réduit de 10% avec droit à déduction aux opérations d'hébergement, de restauration, de location d'hôtels et d'ensembles touristiques.

3- Taxe Professionnelle

La valeur locative servant de base au calcul de la taxe professionnelle applicable pour les établissements hôteliers est déterminée par application au prix de revient des constructions, matériel, outillage, agencements et aménagements de chaque établissement, des coefficients suivants fixés en fonction du coût global des éléments corporels de l'établissement considéré, qu'il soit exploité par son propriétaire ou par le locataire :

- 2 % lorsque le prix de revient est inférieur à 3 000 000 de dirhams ;
- 1,50 % lorsque le prix de revient est égal ou supérieur à 3 000 000 et inférieur à 6 000 000 de dirhams ;
- 1,25 % lorsque le prix de revient est égal ou supérieur à 6 000 000 et inférieur à 12 000 000 de dirhams ;
- 1 % lorsque le prix de revient est égal ou supérieur à 12 000 000 de dirhams.

N.B

Ces coefficients réduits ne sont cumulables avec aucune autre réduction de cette taxe.

G- SECTEUR DE L'IMMOBILIER

1- Droits d'Enregistrement

- Exonération des actes d'hypothèque consentis en garantie du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée versée par l'Etat en

matière de logement social, ainsi que la mainlevée délivrée par le receveur de l'administration fiscale.

- Taux réduit de **1,50 %** suite à l'intégration de la taxe sur les actes et conventions (T.A.C) dans les droits d'enregistrement aux donations de biens immeubles faites en ligne directe et entre époux, frères et sœurs.
- Taux de **3 %** applicable à :
 - l'acquisition de locaux construits à usage d'habitation, commercial, professionnel ou administratif ainsi que les terrains sur lesquels sont édifiés ces locaux dans la limite de 5 fois la superficie couverte ;
 - l'acquisition à titre onéreux, de terrains destinés à la réalisation d'opérations de lotissement ou de construction de locaux à usage d'habitation, commercial, professionnel ou administratif dans **un délai maximum de 7 ans** à compter de la date d'acquisition.

2- Impôt sur le Revenu / Catégorie Revenus et Profits Fonciers

Exonération totale :

- des revenus provenant de la location des constructions nouvelles et additions de construction nouvelles pendant les trois années qui suivent celles de leur achèvement ;
- du profit réalisé par les personnes physiques à l'occasion de la cession du logement social dont la superficie couverte est comprise entre **50 et 100 m²** et le prix de cession **n'excède pas 250 000 dirhams hors taxe** sur la valeur ajoutée, occupé par son propriétaire à titre d'habitation principale depuis au moins quatre (4) ans au jour de la cession ;
- du profit réalisé sur la cession d'un immeuble ou partie d'immeuble occupé à titre d'habitation principale **depuis au moins 8 années** au jour de la cession par son propriétaire ou par les membres des sociétés à objet immobilier réputées fiscalement transparentes. Cette exonération est également accordée au terrain sur lequel est édifiée la construction dans la limite de 5 fois la superficie couverte ;
- du profit réalisé par toute personne qui effectue dans l'année civile, des cessions d'immeubles dont la valeur totale **n'excède pas 60.000 DH** ;
- des cessions à titre gratuit portant sur les biens immeubles ou droits réels immobiliers effectuées entre ascendants et descendants, entre époux, frères et sœurs.

3- Taxe sur la Valeur Ajoutée

- Exonération des opérations de crédit foncier et de crédit à la construction se rapportant au logement social dont la superficie couverte est comprise entre **50 et 100 m²** et le prix de cession **n'excède pas 250 000 dirhams hors taxe** sur la valeur ajoutée ;
- Exonération des opérations de livraison à soi-même de

construction de logements affectés à l'habitation principale pendant **une durée de 4 ans** et dont la superficie couverte **n'excède pas 300 m²** ;

- Exonération des opérations de construction de logements destinés à l'habitation principale pendant **une durée de 4 ans** et dont la superficie couverte **n'excède pas 300 m²**, réalisés par les coopératives d'habitation pour le compte de chacun de leurs adhérents ;
- Exonération des opérations de cession de logements sociaux à usage d'habitation principale dont la superficie couverte est comprise entre **50 et 100 m²** et le prix de cession **n'excède pas 250 000 dirhams hors taxe** sur la valeur ajoutée.

4- Taxe d'Habitation et Taxe de Services Communaux

- Exonération totale de la taxe d'habitation pendant **5 ans** des constructions nouvelles réalisées par des personnes au titre de leur habitation principale ;
- Application d'un **abattement de 75%** de la valeur locative servant de base pour le calcul de la taxe d'habitation et de la taxe de services communaux concernant l'habitation principale.

5- Promoteurs Immobiliers

- Les promoteurs immobiliers personnes morales ou physiques relevant du résultat net réel, agissant dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat, assortie de cahier de charges pour la réalisation d'un programme de construction de 500 logements sociaux étalé sur une période maximum de 5 ans à compter de la date de délivrance de l'autorisation de construire, sont exonérés :
 - de l'Impôt sur les sociétés ;
 - de l'impôt sur le revenu ;
 - des droits d'enregistrement et de timbre ;
 - de la taxe professionnelle et de la taxe de services communaux ;
 - de la taxe spéciale sur le ciment ;
 - des droits d'inscription sur les titres fonciers.
- les promoteurs immobiliers, personnes morales ou personnes physiques relevant du régime du résultat net réel, pour l'ensemble de leurs actes, activités et revenus afférents à la réalisation de logements de faible valeur immobilière totale (V.I.T.), tels que définis ci-après, destinés en particulier à la prévention et la lutte contre l'habitat insalubre, sont exonérés des impôts, droits et taxes suivants :
 - l'impôt sur les sociétés ;
 - l'impôt sur le revenu ;
 - la taxe sur la valeur ajoutée ;
 - les droits d'enregistrement.

On entend par logement de faible valeur immobilière (V.I.T.), toute unité d'habitation dont la superficie couverte hors oeuvres est d'environ cinquante (50) à soixante (60) mètres carrés et dont la valeur immobilière totale n'excède pas cent quarante mille (140.000) dirhams, taxe sur la valeur ajoutée comprise.

En outre, lorsque le logement construit conformément aux conditions ci-dessus fait l'objet d'une cession, le prix de la première vente ne doit pas excéder cent quarante mille (140.000) dirhams.

La valeur immobilière totale comprend le prix du terrain, le coût de la construction principale et des annexes, ainsi que les frais d'adduction d'eaux et de branchement d'égouts, d'électricité et de téléphone.

Peuvent bénéficier de ces exonérations, les promoteurs immobiliers précités qui s'engagent, dans le cadre d'une convention, assortie d'un cahier des charges, à conclure avec l'Etat, à réaliser un programme de construction intégré de cinq cent (500) logements en milieu urbain et/ou cent (100) logements en milieu rural, compte tenu des critères retenus ci-dessous :

- ces logements sont destinés à l'habitation principale au profit de citoyens dont le revenu mensuel ne dépasse pas une fois et demi (1,5) le salaire minimum interprofessionnel garanti ou son équivalent, à condition qu'ils ne soient pas propriétaires d'un logement dans la commune considérée ;
- ils doivent être réalisés conformément à la législation et la réglementation en vigueur en matière d'urbanisme, dans le cadre du programme d'habitation ne dépassant pas le rez-de-chaussée et trois (3) niveaux ;
- le programme de construction de ces logements doit être réalisé dans un délai maximum de cinq (5) ans à partir de la date d'obtention de la première autorisation de construire ;
- les promoteurs immobiliers qui réalisent ce type de logement sont tenus de déposer une demande d'autorisation de construire auprès des services compétents dans un délai n'excédant pas six (6) mois, à compter de la date de conclusion de la convention. A défaut, cette dernière est réputée nulle ;
- ils doivent également tenir une comptabilité séparée pour chaque programme et joindre à la déclaration prévue aux articles 20, 82, 85 et 150 du code général des impôts :
 - un exemplaire de la convention et du cahier des charges en ce qui concerne la première année ;
 - un état du nombre des logements réalisés dans le cadre de chaque programme, ainsi que le montant du chiffre d'affaires y afférent.

Afin de bénéficier de l'exonération des droits d'enregistrement, le promoteur immobilier doit :

- inclure dans le contrat d'acquisition son engagement à réaliser le programme dans le délai fixé ci-dessus ;
- produire une caution bancaire ou une hypothèque en faveur de l'Etat dans les conditions et selon les modalités fixées par l'article 130- II du code précité.

Cette exonération est applicable aux conventions conclues durant la période allant du **1er janvier 2008 au 31 décembre 2012**.

Les promoteurs immobiliers qui agissent dans un cadre conventionnel avec l'Etat, en vue de réaliser, dans un délai maximum de 3 ans de la date du permis de construire, un programme de construction de cités, de résidences et de campus universitaires constitués d'au

moins 50 chambres dont la capacité d'hébergement est au maximum de deux (2) lits par chambre, bénéficient de :

- l'application du taux réduit de 17.5% au titre de l'impôt sur les sociétés et de 20% pour ce qui est de l'impôt sur le revenu au titre des revenus provenant de la location de ces constructions pendant les cinq premières années ;
- l'exonération totale des droits d'enregistrement (en ce qui concerne l'acquisition de terrains nus ou constructions destinées à être démolies), de la taxe sur la valeur ajoutée, de la taxe professionnelle et de la taxe des services communaux.

Toutefois, à partir du 1er janvier 2011, les avantages accordés aux promoteurs immobiliers qui réalisent la construction de cités, de résidences et de campus universitaires constitués d'au moins 150 chambres seront abrogés. Il s'agit de l'application des taux réduits en matière de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur les sociétés ainsi que de l'exonération prévue en matière de droits d'enregistrements et de la taxe sur la valeur ajoutée.

H- SECTEUR AGRICOLE

Les revenus agricoles sont exonérés de tout impôt jusqu'au **31 décembre 2013**.

I- SECTEUR DES HYDROCARBURES

1- Droits d'Enregistrement

Le droit d'apport en société à titre pur et simple est fixé à 1,50% en faveur des constitutions ou des augmentations de capital des sociétés, quelle que soit la nature des biens apportés.

2- Impôt sur les Sociétés

- Exonération totale pendant une durée de 10 ans en faveur du titulaire d'une concession d'exploitation de gisements d'hydrocarbures à compter de la date de mise en production régulière ;
- Exonération des bénéfices et des dividendes distribués par les titulaires d'une concession d'exploitation de gisements d'hydrocarbures, de la retenue à la source relative aux produits des actions ou parts sociales et revenus assimilés.

3- Taxe sur la Valeur Ajoutée

- Exonération totale des opérations d'acquisition, à l'intérieur et à l'extérieur, des biens et services nécessaires à l'activité des titulaires d'autorisation de reconnaissance, de permis de recherche ou de concession d'exploitation ainsi que leurs contractants et sous contractants ;
- Application du taux réduit de 10% avec droit à déduction aux ventes et livraisons portant sur le gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux, les huiles de pétrole ou de schistes brutes ou raffinées.

4- Taxe Professionnelle

Les titulaires d'un permis de recherche ou d'une concession d'exploitation bénéficient de l'exonération totale de la taxe professionnelle.

J- AUTRES AVANTAGES COMMUNS A TOUS LES SECTEURS

1- Droits d'Enregistrement

- Application du taux réduit de 3% aux ventes de terrains nus réservés à la réalisation d'opérations de lotissement ou de constructions de locaux à usage d'habitation, commercial, professionnel ou administratif. Ce projet de lotissement ou de construction doit être réalisé dans un délai maximum de 7 ans à compter de la date d'acquisition du terrain ;
- Application du taux de 1,5% lors de la constitution ou de l'augmentation du capital des sociétés et groupements d'intérêt économique.

2- Impôt sur le Revenu ou Impôt sur les Sociétés

a- Amortissement dégressif

Les biens d'équipements acquis, à l'exclusion des immeubles quelle que soit leur destination et de certains véhicules de transport de personnes visés par la loi, peuvent sur option irrévocable de la société, être amortis selon le système des amortissements dégressifs.

L'amortissement dégressif consiste en l'application des coefficients suivants au taux d'amortissement normal :

- 1,5 pour les biens dont la durée d'amortissement est de 3 ou 4 ans ;
- 2 pour les biens dont la durée d'amortissement est de 5 ou 6 ans ;
- 3 pour les biens dont la durée d'amortissement est supérieure à 6 ans.

b- Traitement fiscal des opérations de pension

Les plus-values de cessions de valeurs, titres ou effets réalisées dans le cadre des opérations de pension sont exclues des produits imposables, en matière d'impôt sur les sociétés.

N.B.

La pension est l'opération par laquelle une personne morale, un fonds commun de placement ou un fonds de placement collectif en titrisation, cède en pleine propriété à une autre personne morale, un fonds

commun de placement ou un fonds de placement collectif en titrisation, moyennant un prix convenu, des valeurs, titres ou effets et par laquelle le cédant et le cessionnaire s'engagent, respectivement et irrévocablement, le premier à reprendre les valeurs, titres ou effets, le second à les rétrocéder à un prix et à une date convenus.

3- Taxe sur la Valeur Ajoutée

- Exonération pendant 24 mois à partir du début d'activité, à l'intérieur et à l'importation, des biens d'investissement à inscrire dans un compte d'immobilisation et ouvrant droit à déduction.
- Exonération à l'importation, des biens d'équipement, matériels et outillages nécessaires à la réalisation des projets d'investissement portant sur un montant égal ou supérieur à deux cent (200) millions de dirhams, dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat, acquis par les assujettis pendant une durée de trente six (36) mois à compter du début d'activité.

Cette exonération est accordée également aux parties, pièces détachées et accessoires importés en même temps que les équipements précités.

4- Taxe Professionnelle

- Exonération de la taxe professionnelle pour les entreprises nouvellement créées pendant une période de 5 ans à compter de la date du début d'activité ainsi que les terrains, constructions de toute nature, additions de constructions, matériels et outillages neufs acquis en cours d'exploitation, directement ou par voie de crédit-bail.

Toutefois, cette exonération ne s'applique pas :

- aux établissements des entreprises n'ayant pas leur siège au Maroc tributaires de marchés de travaux, de fournitures ou de services ;
- aux établissements de crédit et organismes assimilés, Bank Al Maghreb et la CDG ;
- aux entreprises d'assurances et de réassurances autres que les intermédiaires d'assurances visés par le code des assurances;
- aux agences immobilières.

5 - Mesure commune à la Taxe Professionnelle et la Taxe de Services Communaux

Exonération totale permanente des redevables qui réalisent des investissements imposables pour la valeur locative afférente à la partie du prix de revient supérieure à :

- Cent (100) millions de dirhams, hors taxe sur la valeur ajoutée, pour les terrains, constructions et leurs agencements, matériel et outillages acquis par les entreprises de production de biens, à compter du 1er juillet 1998 ;

- Cinquante (50) millions de dirhams, hors taxe sur la valeur ajoutée, pour les terrains, constructions et leurs agencements, matériel et outillages acquis par les entreprises de production de biens et de services, à compter du 1er janvier 2001.

Toutefois, ne sont pas pris en considération pour la détermination du montant de ce plafond les biens bénéficiant de l'exonération permanente ou temporaire ainsi que les éléments non imposables.

6 -Apport du patrimoine professionnel de personnes physiques à une société

A partir de l'année 2011, les personnes physiques exerçant à titre individuel, en société de fait ou dans l'indivision une activité professionnelle passible de l'impôt sur le revenu selon le résultat net réel ou le résultat net simplifié, ne sont pas imposées sur la plus value nette réalisée à la suite de l'apport de l'ensemble des éléments de l'actif et du passif de leur entreprise à une société soumise à l'impôt sur les sociétés qu'elles créent à cet effet à condition que :

- les éléments d'apport doivent être évalués par un commissaire aux apports habilité à exercer les fonctions de commissaire aux comptes ;
- l'apport doit être effectué entre le 1er janvier et le 31 décembre 2011.

Toutefois, la société bénéficiaire de l'apport doit déposer une déclaration dans un délai de 30 jours auprès de l'inspecteur des impôts du lieu du domicile fiscal ou du principal établissement de l'entreprise ayant procédé à l'apport comportant :

- l'identité complète des associés ou actionnaires ;
- la raison sociale, l'adresse du siège social, le numéro d'inscription au registre du commerce ainsi que le numéro d'identité fiscale de la société ayant reçu l'apport;
- le montant et la répartition du capital social.

Cette déclaration est également accompagnée des documents suivants :

- un état récapitulatif comportant tous les éléments de détermination de la plus value nette imposable;
- un état récapitulatif des valeurs transférées à la société et du passif pris en charge par cette dernière ;
- un état concernant les provisions figurant au passif du bilan de l'entreprise ayant fait l'apport avec indication de celles qui n'ont pas fait l'objet de déduction fiscale ;
- l'acte d'apport dans lequel la société bénéficiaire de l'apport s'engage à :
 - reprendre pour leur montant intégral les provisions dont l'imposition est différée ;
 - réintégrer dans ses bénéfices imposables, la plus value nette réalisée sur l'apport des éléments amortissables, par fractions égales, sur la période d'amortissement des éléments au lieu de son étalement sur une période maximale de dix (10) ans. La valeur d'apport des éléments concernés par cette réintégration est prise en considération pour le

- calcul des amortissements et des plus-values ultérieures ;
- ajouter aux plus-values constatées ou réalisées ultérieurement à l'occasion du retrait ou de la cession des éléments non concernés par la réintégration, les plus-values qui ont été réalisées suite à l'opération d'apport et dont l'imposition a été différée, au lieu de leur imposition étalée sur une période maximale de dix (10) ans.

De même, les éléments du stock à transférer à la société bénéficiaire de l'apport sont évalués, sur option, soit à leur valeur d'origine soit à leur prix du marché et ne peuvent être inscrits ultérieurement dans un compte autre que celui des stocks.

En matière de droit d'enregistrement, l'acte constatant l'apport n'est passible que d'un droit fixe de 1000 dhs.

II- AVANTAGES ACCORDES A CERTAINES ZONES ET SOCIETES OU A DES ORGANISMES PARTICULIERS

Certaines zones ou sociétés ainsi que des organismes particuliers bénéficient également de mesures incitatives.

Toutefois, les avantages accordés aux entreprises installées dans les zones franches d'exportation, aux banques offshore et aux sociétés holding offshore sont exclusifs de tout autre avantage prévu par d'autres dispositions législatives en matière d'encouragement à l'investissement.

De même, l'imposition aux taux réduits prévus en matière d'impôt sur les sociétés ou d'impôt sur le revenu n'est pas cumulable avec les provisions non courantes ou toute autre réduction.

Néanmoins, les contribuables ont le droit de choisir le régime fiscal le plus avantageux.

A- ZONES FRANCHES D'EXPORTATION

1- Droits d'Enregistrement et de Timbre

- Exonération des actes de constitution et d'augmentation de capital des sociétés installées dans les zones franches d'exportation;
- Exonération des acquisitions de terrains pour la réalisation des projets d'investissement dans les zones franches d'exportation, sous réserve qu'ils demeurent à l'actif de l'entreprise pendant 10 ans à partir de la date d'obtention de l'agrément.

2- Impôt sur les Sociétés

Exonération totale durant les 5 premières années d'exploitation et application du taux de 8,75% pour les 20 exercices consécutifs qui suivent le 5ème exercice d'exonération totale.

3- Impôt sur le Revenu

Exonération totale durant les 5 premiers exercices d'exploitation et application à l'impôt dû, d'un abattement de 80 % pour les 20 années qui suivent.

4- Retenue à la source sur les produits des actions, parts sociales et revenus assimilés

- Exonération des dividendes et autres produits de participation similaires lorsqu'ils sont versés à des non-résidents ;
- Ces dividendes et produits sont soumis au taux de 10 % libératoire de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu, lorsqu'ils sont versés à des résidents.

5- Taxe sur la Valeur Ajoutée

Exonération avec droit à déduction des produits livrés et des prestations de services rendues aux zones franches d'exportation et provenant du territoire assujetti.

N.B.

Les entreprises marocaines ou étrangères intervenant dans les zones franches d'exportation, dans le cadre d'un chantier de travaux de construction ou de montage, sont soumises aux impôts et taxes dans les conditions de droit commun à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée.

6- Taxe Professionnelle

Exonération de cette taxe pendant les 15 premières années consécutives au début de l'exploitation.

B- ZONE FRANCHE DU PORT DE TANGER

- Les opérations effectuées à l'intérieur de la zone franche du port de Tanger sont exonérées de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu.
Toutefois, cette exonération sera abrogée à compter du 1er janvier 2012.
- Les activités effectuées par les entreprises installées dans la zone franche du port de Tanger sont exonérées de la taxe professionnelle et demeurent redevables de la taxe de services communaux.

C- MESURES D'ATTENUATION FISCALE EN MATIERE D'IMPOTS DIRECTS DANS LA PROVINCE DE TANGER

- L'application du taux réduit de 17.5% au titre l'impôt sur les sociétés et de 20% au titre de l'impôt sur le revenu pour les contribuables résidant ou ayant leur siège dans la province de Tanger, et se rapportant à une activité exercée à titre principal dans le ressort de la province.

Ces entreprises se voient appliquer ces taux uniquement au titre de leurs opérations relatives aux travaux réalisées et aux ventes de produits et services rendus exclusivement dans ladite province.

- Les sociétés exportatrices bénéficient du taux de 8,75% visé à l'article 19-II-A du C.G.I. pour leur chiffre d'affaires correspondant aux opérations d'exportation réalisées au titre des exercices ouverts durant la période allant du 1er janvier 2008 au 31 Décembre 2010.

A compter du 1er janvier 2011, les sociétés concernées seront soumises au taux de 17,50% pour leur chiffre d'affaires correspondant aux opérations d'exportation réalisées au titre des exercices ouverts à compter de cette date.

- Pour les entreprises industrielles de transformation telles que définies par la nomenclature marocaine des activités promulguée par le décret n°-2-97-876 du 17 ramadan 1419(5 Janvier 1999) le taux de 17,50% est applicable au titre des exercices ouverts durant la période allant du 1er Janvier 2008 au 31 décembre 2010.
- Pour les entreprises installées dans la province de Tanger ou les provinces et préfectures fixées par décret, le taux de 17,50% est majoré de deux points et demi (2,5) pour chaque exercice ouvert durant la période allant du 1er Janvier 2011 au 31 Décembre 2015.

A compter du 1er janvier 2016, le taux de l'I.S en vigueur sera applicable.

- En matière d'I.R, le taux de 20% est applicable au titre des revenus réalisés durant la période allant du 1er Janvier 2008 au 31 Décembre 2010. Ce taux est majoré de deux points (2) par année durant la période allant du 1er Janvier 2011 au 31 Décembre 2015.

A compter du 1er janvier 2016, le barème de l'impôt sur le revenu prévu par le code général des impôts sera applicable.

- Les sociétés installées dans la province de Tanger et qui réalisent un chiffre d'affaires égal ou inférieure à trois (3) millions de DH, hors taxe sur la valeur ajoutée, sont imposables au taux de 15% au titre de l'impôt sur les sociétés (loi de finances 2011).
- Réduction de 50% du montant de la taxe professionnelle au titre des activités exercées dans l'ex-province de Tanger et de la taxe d'habitation due à raison des immeubles situés dans cette province.

D- LES PLACES FINANCIERES OFFSHORE

1- Les banques offshore

Définition

Est considérée comme banque offshore toute personne morale ou succursale qui a son siège dans une place financière offshore et a pour profession habituelle et principale de recevoir des dépôts en monnaies étrangères convertibles et d'effectuer pour ses clients des transactions financières (crédit, bourse, change).

a- Droits d'Enregistrement et de Timbre

- Exonération des actes de constitution et d'augmentation de capital des banques offshore ;
- Exonération des acquisitions d'immeubles (sièges et agences), sous réserve qu'ils demeurent à l'actif de la banque offshore pendant 10 ans à partir de la date d'obtention de l'agrément.

b- Impôt sur les Sociétés

Pour les 15 premières années consécutives suivant la date de l'obtention de l'agrément, les banques offshore ont la possibilité d'opter pour une imposition :

- au taux de 10%;
- ou, à un impôt forfaitaire fixé à la contre valeur en dirhams de 25 000 dollars U.S par an libératoire de tout impôt et taxe frappant les bénéfices ou revenus.

c- Retenue à la source sur les produits des actions, parts sociales et revenus assimilés, et sur les produits de placement à revenu fixe

Exonération :

- des dividendes distribués par les banques offshore à leurs actionnaires ;
- des intérêts servis sur les dépôts et tout autre placement effectué en monnaies étrangères convertibles auprès des banques offshore.

d- Jetons de présence et rémunérations salariales

- Soumission des jetons de présence et toutes autres rémunérations brutes versées par les banques offshore à leurs administrateurs à un prélèvement à la source au taux de 20% libératoire de l'impôt sur le revenu ;
- Les traitements, émoluments et salaires bruts versés aux personnels salariés non-résidents sont soumis à une retenue à la source au taux de 20% libératoire de l'impôt sur le revenu.

N.B.

Le personnel salarié résidant au Maroc peut bénéficier du même taux de 20% s'il justifie que la contrepartie de sa rémunération en monnaie étrangère convertible a été cédée à une banque marocaine.

e- Taxe sur la Valeur Ajoutée

- Exonération des intérêts et commissions concernant les prêts et toutes autres prestations de services effectuées par les banques offshores ;
- Exonération des intérêts servis sur les dépôts et sur tout autre placement effectué en monnaies étrangères convertibles auprès des banques offshore ;
- Exonération des acquisitions locales de matériels, mobilier et biens d'équipement à l'état neuf directement ou par l'intermédiaire d'entreprises de crédit-bail, nécessaires à leur exploitation.

f- Taxe Professionnelle

Les banques offshores bénéficient de l'exonération de la Taxe professionnelle due à raison des immeubles occupés par leurs sièges ou agences.

2- Les sociétés Holding offshore

Définition

Est reconnue société holding offshore, toute société constituée de personnes morales ou physiques, de nationalité étrangère, ayant pour objet exclusif la gestion de portefeuille et la prise de participation dans des entreprises et dont le capital est libellé en monnaies étrangères convertibles et toutes les opérations effectuées en monnaies étrangères convertibles.

a- Droits d'Enregistrement et de Timbre

Sont exonérés :

- les actes de constitution et d'augmentation du capital des sociétés holding ;
- les acquisitions d'immeubles constituant leurs sièges ou agences, sous réserve qu'ils soient maintenus à l'actif de la société holding offshore pendant 10 ans à partir de la date de l'obtention de l'agrément.

b- Impôt sur les Sociétés

Les sociétés holding offshore sont soumises à un impôt sur les sociétés forfaitaire fixé à la contre valeur en dirhams de 500 dollars US par an, pendant les 15 premières années suivant leur installation, libératoire de tout autre impôt et taxe.

c- Retenue à la source prévue par l'Impôt sur les Sociétés ou l'Impôt sur le Revenu

- Les dividendes distribués par les sociétés holding offshore à leurs actionnaires sont exonérés au prorata du chiffre d'affaires correspondant aux prestations de services exonérées ;
- Les traitements, émoluments et salaires bruts versés aux personnels salariés non-résidents sont soumis à une retenue à la source au taux de 20% libératoire de l'impôt sur le revenu.

d- Taxe sur la Valeur Ajoutée

Les opérations effectuées par les sociétés holding offshore sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée avec droit à déduction au prorata du chiffre d'affaires exonéré, sous réserve que ces opérations soient effectuées au profit des banques offshore ou de personnes physiques ou morales non résidentes et qu'elles soient payées en monnaies étrangères convertibles.

e- Taxe Professionnelle

Exonération totale et permanente des immeubles occupés par les sièges ou succursales des sociétés holding offshore.

E- LAUREATS ET DIPLOMES DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

1- Droits de Timbre

Exonération du droit de timbre proportionnel applicable aux actions à l'occasion de la constitution ou de l'augmentation du capital des sociétés.

2- Taxe sur la Valeur Ajoutée

Exonérations des biens d'équipement, outillages et matériels acquis localement ou à l'importation directement par les diplômés de la formation professionnelle. Cette exonération s'applique aux biens d'équipement acquis pendant une durée de 24 mois à partir du début d'activité.

3- Impôt sur le Revenu

Exonération de l'indemnité de stage mensuelle brute plafonnée à 6 000 DH, versée aux stagiaires, lauréats de l'enseignement supérieur ou de la formation professionnelle, recrutés par les entreprises du secteur privé, jusqu'au 31 décembre 2012.

Cette exonération est accordée aux stagiaires pour une période de 24 mois renouvelable pour une durée de 12 mois en cas de recrutement définitif.

Lorsque le montant de l'indemnité versée est supérieur au plafond de 6000 dhs, l'entreprise et le stagiaire perdent le bénéfice de l'exonération.

Cette exonération est accordée dans les conditions suivantes :

- les stagiaires doivent être inscrits depuis au moins six (6) mois à l'Agence Nationale de Promotion de l'Emploi et des Compétences (ANAPEC) régie par la loi n° 51-99 promulguée par le Dahir n°1-00-220 du 5 juin 2000 ;
- le même stagiaire ne peut bénéficier deux fois de cette exonération.

F- ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF EN VALEURS MOBILIERES (O.P.C.V.M), FONDS DE PLACEMENT COLLECTIF EN TITRISATION (F.P.C.T) ET ORGANISMES DE PLACEMENT EN CAPITAL RISQUE (O.P.C.R)

Les OPCVM, FPCT et OPCR bénéficient de l'exonération des droits et impôts suivants :

- les droits d'enregistrement et de timbre au titre des actes relatifs aux variations du capital et aux modifications des statuts ou des règlements de gestion ;
- la taxe professionnelle pour les activités exercées dans le cadre de leur objet légal ;
- l'impôt sur les sociétés et la retenue à la source au titre des dividendes perçus par ces organismes.

N.B.

Pour les OPCR, les conditions pour bénéficier de l'exonération totale de l'impôt sur les sociétés ont été abrogées à partir du 1er Janvier 2011.

G- INCITATIONS EN FAVEUR DE LA BOURSE

- Les sociétés qui introduisent leurs titres à la bourse des valeurs bénéficient d'une réduction au titre de l'impôt sur les sociétés de :
 - 25% pour les sociétés qui introduisent leurs titres de capital en bourse par ouverture de leur capital par la cession d'actions existantes ;
 - 50% pour les sociétés qui introduisent leurs titres de capital en bourse avec une augmentation d'au moins 20% de leur capital, avec abandon du droit préférentiel de souscription. Ces titres sont destinés à être diffusés dans le public concomitamment à l'introduction en bourse de ces sociétés.

Cette mesure n'est pas applicable aux établissements de crédit, aux entreprises d'assurance, de réassurance et de capitalisation, aux sociétés concessionnaires de services publics et aux sociétés dont le capital est détenu totalement ou partiellement par l'Etat.

Ces réductions en faveur des entreprises qui s'introduisent en bourse, apportées par la loi de finances pour l'année 2004 sont prorogées jusqu'au 31 décembre 2012.

- Report des moins-values résultant des cessions de valeurs mobilières sur une période de quatre ans au lieu d'une année à l'instar du report déficitaire en matière de revenus professionnels ;
- Exonération de l'abondement dans la limite de 10% du prix de cession des souscriptions ou rachat d'actions (stocks options) et réduction de la période d'indisponibilité de 5 à 3 ans à compter de la date de la levée de l'option.

N.B.

L'abondement correspond à la différence entre la valeur de l'action à la date d'attribution et le prix de l'action payé par le salarié à la levée de l'option.

H- ENTREPRISES QUI S'IMPLANTENT DANS DES ZONES FIXEES PAR DECRET

- Les entreprises autres que les établissements stables des sociétés n'ayant pas leur siège au Maroc attributaires de marchés de travaux, de fournitures ou de services, les établissements de crédit, Bank Al Maghreb, la Caisse de Dépôt et de Gestion, les sociétés d'assurances et de réassurances, les agences immobilières et les promoteurs immobiliers, bénéficient de l'imposition à l'impôt sur les sociétés au taux réduit de 17.5% et de 20% au titre de l'impôt sur le revenu pendant les 5 premiers exercices consécutifs suivant la date du début de leur exploitation à raison des activités exercées dans l'une des provinces et préfectures fixée par décret.
- Les sociétés exportatrices bénéficient du taux de 8,75% visé à l'article 19-II-A du C.G.I. pour leur chiffre d'affaires correspondant aux opérations d'exportation réalisées au titre des exercices ouverts durant la période allant du 1er janvier 2008 au 31 Décembre 2010.

A compter du 1er janvier 2011, les sociétés concernées seront soumises au taux de 17,50% pour leur chiffre d'affaires correspondant aux opérations d'exportation réalisées au titre des exercices ouverts à compter de cette date.

- Pour les entreprises industrielles de transformation telles que définies par la nomenclature marocaine des activités promulguée par le décret n°-2-97-176 du 17 ramadan 1419(5 Janvier 1999) le taux de 17,50% est applicable au titre des exercices ouverts durant la période allant du 1er Janvier 2008 au 31 décembre 2010.
- Pour ces entreprises, le taux de 17,50% visé ci-dessus est majoré de deux points et demi (2,5) pour chaque exercice ouvert durant la période allant du 1er Janvier 2011 au 31 Décembre 2015.

A compter du 1er janvier 2016, le taux de l'IS en vigueur sera applicable.

- En matière d'I.R, le taux de 20% visé ci-dessus, est applicable au titre des revenus réalisés durant la période allant du 1er Janvier 2008 au 31 Décembre 2010. Ce taux est majoré de deux points (2) par année durant la période allant du 1er Janvier 2011 au 31 Décembre 2015.

A compter du 1er janvier 2016, le barème visé à l'article 73-I du C.G.I. en vigueur sera applicable.

- Les sociétés installées dans l'une des préfectures ou provinces citées par le décret n° 2-08-132 du 28 mai 2009 et qui réalisent un chiffre d'affaires égal ou inférieur à trois (3) millions de DH, hors taxe sur la valeur ajoutée, sont imposables au taux de 15% au titre de l'impôt sur les sociétés (loi de finances 2011).

I - L'AGENCE POUR LA PROMOTION ET LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET SOCIAL DES PREFECTURES ET PROVINCES DU NORD, DU SUD ET DE L'ORIENTAL DU ROYAUME

Le ressort d'intervention de l'Agence du nord comprend l'ensemble des communes urbaines et rurales des préfectures et provinces de Tanger, Tétouan, Chefchaouen, Larache, Al Hoceima, Taounate, Taza.

Le ressort d'intervention de l'Agence du sud comprend l'ensemble des communes relevant des régions de Guélmim, Es-semara, Laayoune, Boujdour, Sakiat-el-Hamra et Oued-ed-Dahab-Lagouira.

Le ressort d'intervention de l'Agence de l'oriental comprend l'ensemble des communes relevant de la préfecture d'Oujda-Angad et des provinces de Jerada, Berkane, Taourirt, Figuig et Nador.

Ces agences bénéficient de l'exonération de l'impôt sur les sociétés pour l'ensemble de leurs activités ou opérations et pour les revenus éventuels y afférents.

Elles sont exonérées au titre des droits d'enregistrements pour les actes, activités ou opérations effectuées par elles.

Le montant ou la valeur des dons en argent ou en nature octroyés auxdites agences par des personnes physiques ou morales constitue, pour les donateurs, des charges déductibles en totalité en matière d'IS et d'IR.

L'ensemble des activités exercées par ces agences bénéficie de l'exonération totale permanente au titre de la taxe professionnelle et de la taxe de services communaux.

Important

L'exonération ne concerne pas l'impôt sur le revenu au titre des salaires versés par les agences.

J-L'AGENCE SPECIALE TANGER-MEDITERRANEE ET LES SOCIETES QUI S'INSTALLENT DANS LES ZONES FRANCHES D'EXPORTATION

L'Agence spéciale Tanger-Méditerranée bénéficie de l'exonération totale de l'impôt sur les sociétés pour les revenus liés aux activités qu'elle exerce au nom et pour le compte de l'Etat.

De même, cette agence ainsi que les sociétés intervenant dans la réalisation d'aménagements, d'exploitation et d'entretien des projets de la zone bénéficient des avantages accordés aux entreprises installées dans les Zones Franches d'Exportation :

1- Droits d'Enregistrement et de Timbre

- Exonération des actes de constitution et d'augmentation de capital des sociétés installées dans ces zones ;
- Exonération des actes d'acquisition de terrains destinés à la réalisation de leurs projets d'investissement sous réserve que ces terrains demeurent à l'actif de l'entreprise pendant au moins 10 ans à compter de la date d'obtention de l'agrément.

2- Impôt sur les Sociétés et Impôt sur le Revenu

Les entreprises concernées bénéficient au titre de ces impôts de :

- l'exonération totale durant les cinq premières années d'exploitation ;
- l'application, pour les 20 années qui suivent, d'un taux de 8,75% pour les entreprises relevant de l'I.S et d'un abattement de 80% pour celles relevant de l'I.R.- catégorie des revenus professionnels.

3- Retenue à la source sur les produits des actions, parts sociales et revenus assimilés

Les dividendes et autres produits de participation similaires distribués par l'Agence et les sociétés installées dans les zones franches d'exportation sont :

- exonérés de la retenue à la source sur les produits des actions et parts sociales, lorsqu'ils sont versés à des non-résidents ;
- soumis au taux de 10% libératoire de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu, lorsqu'ils sont versés à des résidents.

4- Taxe sur la Valeur Ajoutée

Exonération avec droit à déduction de l'ensemble des actes, activités ou opérations réalisées par l'agence dénommée « agence spéciale Tanger méditerranée ».

5- Taxe Professionnelle

Les entreprises bénéficient de l'exonération totale temporaire de la taxe professionnelle pour les activités qu'elles exercent pendant les 15 premières années consécutives à compter du début d'exploitation.

Important

L'Agence et les sociétés qui s'installent et interviennent dans la réalisation, l'aménagement, l'exploitation et l'entretien de ladite zone restent soumises, dans les conditions de droit commun, à l'impôt sur le revenu dû au titre des salaires versés par elles.

6- Déductibilité des dons accordés à « l'Agence Spéciale Tanger – Méditerranée »

Le montant ou la valeur des dons en argent ou en nature octroyés à cette agence par des personnes physiques ou morales constituée, pour les donateurs, des charges déductibles en totalité en matière d'impôt sur les sociétés et d'impôt sur le revenu.

K- Casablanca Finance City (CFC)

Définition

La loi n° 44-10 relative au statut de « Casablanca Finance City », a prévu la création d'une place financière à Casablanca dénommée « Casablanca Finance City », dont le périmètre sera délimité par voie réglementaire, ouverte à des entreprises financières ou non financières exerçant des activités sur le plan régional ou international.

Les « entreprises financières » sont les établissements de crédit, les entreprises d'assurances, les sociétés de courtage et les institutions financières opérant dans le secteur de la gestion d'actifs.

Les entreprises non financières sont celles qui fournissent des services professionnels et les sièges régionaux et internationaux.

Les établissements de crédit sont ceux dûment agréés conformément à la législation en vigueur et exerçant une ou plusieurs des activités suivantes :

- le placement, la souscription, l'achat, la gestion et la vente de valeurs mobilières, de titres de créances négociables ou de tout produit financier ;
- le conseil et l'assistance en matière de gestion de patrimoine ;
- le conseil et l'assistance en matière de gestion financière ;
- l'ingénierie financière ;
- et, d'une manière générale, tous les services destinés à faciliter la création et le développement des entreprises.

Les entreprises d'assurances et les sociétés de courtage sont celles dûment agréées conformément à la législation en vigueur et exerçant une ou plusieurs des activités suivantes :

- l'assurance en faveur des personnes non résidentes ;
- le courtage en assurance en faveur des personnes non résidentes.

Les institutions financières opérant dans le secteur de gestion d'actifs sont celles dûment autorisées conformément à la législation en vigueur et exerçant une ou plusieurs des activités suivantes :

- la gestion pour compte de tiers ;
- le capital-risque.

Le « prestataire de services professionnels », est toute entreprise ayant la personnalité morale qui exerce une ou plusieurs des activités suivantes :

- les activités d'offshoring financier ;
- les activités de services financiers spécialisés, notamment la notation financière, la recherche financière et l'information financière ;
- l'audit et les services de conseil juridique, fiscal, financier, d'actuariat et de ressources humaines ;
- toutes autres activités de services professionnels en relation avec les autres entités.

Le siège régional ou international est toute entreprise ayant la personnalité morale qui assure une activité de supervision et de coordination des activités d'entreprises exercées dans un ou plusieurs pays étrangers, y compris les institutions réalisant des prestations de services pour le compte d'autres entités de leur groupe.

La loi de finance 2011 a prévu un dispositif incitatif en faveur de « Casablanca Finance City » et qui concerne l'impôt sur les sociétés et l'impôt sur le revenu.

- En matière d'impôt sur les sociétés, les sociétés de services ayant le statut de « Casablanca Finance City, bénéficient au titre de leur chiffre d'affaires à l'exportation et des plus-values mobilières nettes de source étrangère réalisées au cours d'un exercice :
 - de l'exonération totale de l'IS durant les cinq premiers exercices et l'application d'un taux réduit de 8,75 % au-delà de cette période ;
 - de l'application du taux de 10% pour les sièges régionaux ou internationaux ayant le statut de « Casablanca Finance City ».

La base imposable des sièges régionaux ou internationaux ayant le statut de « Casablanca Finance City » est égale :

- en cas de bénéfice, au montant le plus élevé résultant de la comparaison du résultat fiscal avec le montant de 5% des charges de fonctionnement de ces sièges ;
 - en cas de déficit, un montant de 5% des charges de fonctionnement de ces mêmes sièges.
- En matière d'impôt sur le revenu, les traitements, émoluments et salaires bruts versés aux salariés qui travaillent pour le compte des sociétés de services ayant le statut de « Casablanca Finance City » sont imposables au taux de 20% et ce pour une période maximale de 5 ans à compter de la date de prise de leurs fonctions.

L- Avantages en faveur de l'épargne

La loi de finances pour l'année 2011 a exonéré les revenus et/ou profits générés par le plan d'épargne logement, le plan d'épargne éducation et le plan d'épargne en actions.

1- Plan d'épargne logement (PEL)

Exonération des intérêts servis au titulaire d'un plan d'épargne logement, tel que défini par la législation et la réglementation en vigueur en la matière, à condition que :

- les sommes investies dans ce plan soient destinées à l'acquisition ou la construction d'un logement à usage d'habitation principale ;
- le montant des versements et des intérêts y afférents soient intégralement conservés pour une période égale au moins à 3 ans à compter de la date de l'ouverture du plan ;
- le montant des versements effectués par le contribuable dans ce plan ne dépasse pas quatre cent mille (400 000) dirhams.

2- Plan d'épargne éducation (PEE)

Exonération des intérêts servis au titulaire d'un plan d'épargne éducation, tel que défini par la législation et la réglementation en vigueur en la matière, à condition que :

- les sommes investies dans ce plan soient destinées au financement des études des enfants à charge dans tous les cycles d'enseignement ainsi que dans les cycles de formation professionnelle;
- le montant des versements et des intérêts y afférents soient intégralement conservés pour une période égale au moins à 5 ans à compter de la date de l'ouverture du plan ;
- le montant des versements effectués par le contribuable dans le plan ne dépasse pas trois cent mille (300 000) dirhams par enfant.

3- Plan d'épargne en actions (PEA)

Exonération des revenus et profits de capitaux mobiliers réalisés dans le cadre d'un plan d'épargne en actions constitué par des :

- actions et des certificats d'investissement, inscrits à la cote de la bourse des valeurs du Maroc, émis par des sociétés de droit marocain ;
- droits d'attribution et de souscription afférents aux actions ;
- titres d'OPCVM actions.

Toutefois, sont exclus les titres acquis dans le cadre d'attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions qui bénéficient de l'exonération de l'abondement supporté par la société employeuse dans le cadre de l'attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions par cette société à ses salariés décidée par l'assemblée générale extraordinaire.

L'exonération dans le cadre du PEA est accordée à condition que :

- les versements et les produits capitalisés y afférents soient intégralement conservés pendant une période égale au moins à cinq (5) ans à compter de la date de l'ouverture du PEA ;
- le montant des versements effectués par le contribuable dans le plan ne dépasse pas six cent mille (600 000) dirhams.

Important

Seuls les versements en numéraire sont autorisés pour constituer un plan d'épargne en actions.

TABLE DES MATIERES

I- AVANTAGES FISCAUX ACCORDES A CERTAINS SECTEURS D'ACTIVITES	3
A- SECTEUR DES EXPORTATIONS	3
1- Impôt sur le Revenu ou Impôt sur les Sociétés	3
2- Taxe sur la Valeur Ajoutée	3
B- SECTEUR DU TRANSPORT	4
C- SECTEUR MINIER	4
D- SECTEUR DE L'ARTISANAT	4
E- SECTEUR DE L'ENSEIGNEMENT PRIVE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	5
1- Impôt sur le Revenu ou Impôt sur les Sociétés	5
2- Taxe sur la Valeur Ajoutée	5
3- Taxe Professionnelle et Taxe de Services Communaux	5
F- SECTEUR TOURISTIQUE	5
1- Impôt sur le Revenu ou Impôt sur les Sociétés	5
2- Taxe sur la Valeur Ajoutée	6
3- Taxe Professionnelle	6
G- SECTEUR DE L'IMMOBILIER	6
1- Droits d'Enregistrement	6
2- Impôt sur le Revenu / Catégorie Revenus et Profits Fonciers	7
3- Taxe sur la Valeur Ajoutée	7
4- Taxe d'Habitation et Taxe de Services Communaux	8
5- Promoteurs Immobiliers	8
H- SECTEUR AGRICOLE	10
I- SECTEUR DES HYDROCARBURES	10
1- Droits d'Enregistrement	10
2- Impôt sur les Sociétés	10
3- Taxe sur la Valeur Ajoutée	10
4- Taxe Professionnelle	11
J- AUTRES AVANTAGES PROPRES A TOUS LES SECTEURS	11
1- Droits d'Enregistrement	11
2- Impôt sur le Revenu ou Impôt sur les Sociétés	11

a- Amortissement dégressif	11
b- Traitement fiscal des opérations de pension	11
3- Taxe sur la Valeur Ajoutée	12
4- Taxe Professionnelle	12
5- Mesure commune à la Taxe Professionnelle et la Taxe de Services Communaux	12
6- Apport du patrimoine professionnel de personnes physiques à une société	13

II- AVANTAGES ACCORDES A CERTAINES ZONES ET SOCIETES OU A DES ORGANISMES PARTICULIERS 14

A- ZONES FRANCHES D'EXPORTATION 14

1- Droits d'Enregistrement et de Timbre	14
2- Impôt sur les Sociétés	14
3- Impôt sur le Revenu	15
4- Retenue à la source sur les produits des actions, parts sociales et revenus assimilés	15
5- Taxe sur la Valeur Ajoutée	15
6- Taxe Professionnelle	15

B- ZONE FRANCHE DU PORT DE TANGER 15

C- MESURES D'ATTENUATION FISCALE EN MATIERE D'IMPOTS DIRECTS DANS LA PROVINCE DE TANGER 16

D- LES PLACES FINANCIERES OFFSHORE 17

1- Les banques offshore	17
a- Droits d'Enregistrement et de Timbre	17
b- Impôt sur les Sociétés	17
c- Retenue à la source sur les produits des actions, parts sociales et revenus assimilés, et sur les produits de placement à revenu fixe	17
d- Jetons de présence et rémunérations salariales	17
e- Taxe sur la Valeur Ajoutée	18
f- Taxe Professionnelle	18
2- Les sociétés Holding offshore	18
a- Droits d'Enregistrement et de Timbre	18
b- Impôt sur les Sociétés	18
c- Retenue à la source prévue par l'Impôt sur les Sociétés ou l'Impôt sur le Revenu	19

d- Taxe sur la Valeur Ajoutée	19
e- Taxe Professionnelle	19
E- LAUREATS ET DIPLOMES DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	19
1- Droits de Timbre	19
2- Taxe sur la Valeur Ajoutée	19
3- Impôt sur le Revenu	19
F- ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF EN VALEURS MOBILIERES (O.P.C.V.M), FONDS DE PLACEMENT COLLECTIF EN TITRISATION (F.P.C.T) ET ORGANISMES DE PLACEMENT EN CAPITAL RISQUE (O.P.C.R)	20
G- INCITATIONS EN FAVEUR DE LA BOURSE	20
H- ENTREPRISES QUI S'IMPLANTENT DANS DES ZONES FIXEES PAR DECRET	21
I- L'AGENCE POUR LA PROMOTION ET LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET SOCIAL DES PREFECTURES ET PROVINCES DU NORD, DU SUD ET DE L'ORIENTAL DU ROYAUME	22
J- L'AGENCE SPECIALE TANGER – MEDITERRANEE » ET LES SOCIETES QUI S'INSTALLENT DANS LES ZONES FRANCHES D'EXPORTATION	23
1- Droits d'Enregistrement et de Timbre	23
2- Impôt sur les Sociétés et Impôt sur le Revenu	23
3- Retenue à la source sur les produits des actions, parts sociales et revenus assimilés	23
4- Taxe sur la Valeur Ajoutée	23
5- Taxe Professionnelle	23
6- Déductibilité des dons accordés à « l'Agence Spéciale Tanger – Méditerranée »	24
K- Casablanca Finance City (CFC)	24
L- Avantages en faveur de l'épargne	25
1- Plan d'épargne logement (PEL)	26
2- Plan d'épargne éducation (PEE)	26
3- Plan d'épargne en actions (PEA)	26

Liste des Bureaux d'accueil

Direction Régionale	Nom et prénom	
Direction Régionale de Casablanca	-	
Direction Interpréfectorale des personnes morales Casablanca-Nord	Mustapha ZINEDDINE	
Direction Interpréfectorale des personnes morales Casablanca-Centre	Saïd BOUALAM	
Direction Interpréfectorale des personnes morales Casablanca-Sud	El Habib CHAFAI EL ALAOUI	
Direction Interpréfectorale des personnes Physiques d'Ain Chok Hay Hassani et de la Province de Nouaceur	My Mamoun BOUDERKA	
Direction préfectorale des personnes Physiques de Ben Msik Sidi Othmane	-	
Direction Interpréfectorale des personnes Physiques d'Alfida Maârif-Est	-	
Direction Interpréfectorale des personnes Physiques de Hay Mohammadi Ain Sebaa, de Sidi Bernoussi Zenata	Mohammed BEKKAR	
Direction Préfectorale des personnes physiques d'Anfa	Saâdia STRI	
Direction Régionale des Impôts de Mohammedia	Khadija AIT BAHY	
Direction Régionale des Impôts de Rabat	Malika SAUBRY	
Direction Régionale des Impôts d'El Jadida	Mohamed HACHOUMI	
Direction Régionale des Impôts de Meknès	Hamid BENHALLAM	
Direction Régionale des Impôts de Fès	Houcine MADANI	
Direction Régionale des Impôts de Marrakech	Mustapha Aït TALHIQ	
Direction Régionale des Impôts d'Agadir	Chadia SENTISSI	
Direction Régionale des Impôts de Kénitra	Keddour GUIMIMI	
Direction Régionale des Impôts de Tanger	Bouchra LAZRAK	
Direction Régionale des Impôts d'Oujda	Abdellah OUCHARIA	
Direction Régionale des Impôts de Settat	Chakib KHALLOQ	
Direction Régionale des Impôts de Tétouan	Latifa ZERHOUNI	
Direction Régionale des Impôts de Béni Mellal	-	

قائمة بأسماء مكاتب الاستقبال

الهاتف	الإسم الشخصي والعائلي	مديريات الضرائب
0522224113	-	المديرية الجهوية للدار البيضاء
0522730484	مصطفى زين الدين	المديرية الإقليمية للأشخاص المعنويين لشمال الدار البيضاء
0522273059	سعيد بوعلام	المديرية الإقليمية للأشخاص المعنويين للدار البيضاء المركز
0522273059	الحبيب الشافعي العلوي	المديرية الإقليمية للأشخاص المعنويين لجنوب الدار البيضاء
0522893553	مولاي المامون بودرقة	المديرية الإقليمية للأشخاص الطبيعيين لعين الشق الحى الحسنى وإقليم النواصر
0522389197	-	المديرية الإقليمية للأشخاص الطبيعيين لبن مسيك سيدي عثمان
0522278358	-	المديرية الإقليمية للأشخاص الطبيعيين للقداء شرق المعاريف
45 05223074	محمد بكار	المديرية الإقليمية للأشخاص الطبيعيين لعى سيدي البرنوصي زناتة ن السبع الحى المحمدي
0522206542	السعدية ستري	المديرية الإقليمية للأشخاص الطبيعيين لأنفا
0523322573	خديجة أيت بيهي	المديرية الجهوية للمحمدية
0537277052	مليكة صوبري	المديرية الجهوية للرباط
0523351676	محمد هشومي	المديرية الجهوية للجديدة
0535524620	حميد بن حلام	المديرية الجهوية لمكناس
0535623356	الحسين مداني	المديرية الجهوية لفاص
0524490507	مصطفى آيت تلحيق	المديرية الجهوية لمراكش
0528233050	شادية السننيسي	المديرية الجهوية لأكادير
0537379910	قدور كيمي	المديرية الجهوية للطنجة
0539940980	بشرى الأزرق	المديرية الجهوية لطنجة
0536684185	عبد الحق أوشارية	المديرية الجهوية لوجدة
0523403568	شكيب خلوق	المديرية الجهوية لسطات
0539964410	لطيفة الزهوني	المديرية الجهوية لتطوان
0523482462	-	المديرية الجهوية لبني ملال

DIRECTION GENERALE DES IMPÔTS
Service de la Communication

Rue Haj Ahmed Cherkaoui - Agdal, RABAT

Tél : +212 (0)5 37 27 90 00 à 07

[http : //www.tax.gov.ma](http://www.tax.gov.ma)
e-mail : tax@tax.gov.ma